

Commission de l'application des normes

Date: 13 mai 2021

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Kazakhstan (ratification: 2000)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Poursuites pénales contre Erlan Baltabay et Larisa Kharkova

Les poursuites pénales contre M. Baltabay et M^{me} Kharkova n'ont pas été intentées pour leur «participation à des activités syndicales légales», mais bien pour des délits de droit commun.

Actuellement, M. Baltabay et M^{me} Kharkova jouissent de leur liberté.

Erlan Baltabay, dirigeant du Syndicat indépendant des travailleurs du pétrole et de l'énergie, a profité de sa fonction pour détourner 10 800 000 tenges (KZT) qui lui avaient été confiés.

Le 17 juillet 2019, M. Baltabay a été déclaré coupable par le tribunal de district d'Enbekshi de Chimkent, en application du paragraphe 2, partie 4, de l'article 189 du Code pénal du Kazakhstan (abus de confiance ou détournement de biens confiés). Il a été condamné à sept ans de prison et à l'interdiction d'occuper des postes à responsabilité dans des associations publiques et autres organisations à but non lucratif pendant sept ans. La peine devait être purgée dans un établissement pénitentiaire de sécurité moyenne.

Il n'a pas été fait appel du verdict dans les délais impartis.

Le 2 août 2019, M. Baltabay a reconnu sa culpabilité et a formulé un recours en grâce auprès du Président du Kazakhstan, Kassym-Jomart Tokaïev.

M. Baltabay a été gracié le 9 août 2019 par décret présidentiel, et la partie de sa peine qu'il n'avait pas purgée a été remplacée par une amende.

Conformément à la décision du Tribunal de district d'Al-Farabi de Chimkent, adoptée le même jour, les 2 528 jours de prison non purgés ont été transformés en une

amende de 1 595 800 KZT que M. Baltabay était tenu de payer dans le mois suivant la date de cette décision.

Dans le même temps, M. Baltabay a été libéré de l'établissement pénitentiaire IS-167/11 de Chimkent du ministère de l'Intérieur.

Le 11 septembre 2019, une procédure a été engagée contre M. Baltabay pour recouvrer l'amende de 1 595 800 KZT due à l'État qu'il n'avait pas payée.

Le 1^{er} octobre 2019, une requête a été présentée au Tribunal de district d'Al-Farabi de Chimkent pour remplacer l'amende infligée à M. Baltabay par une autre peine, puisqu'il ne s'était pas acquitté de l'amende.

À titre de référence: en vertu du paragraphe 3, partie 6, de l'article 41 du Code pénal, la peine (verdict) est appliquée en cas de défaut de paiement de l'amende dans le délai prescrit; le montant de l'amende dû est alors remplacé par une peine d'emprisonnement, où un jour d'emprisonnement équivaut à quatre fois le montant de l'indice de calcul mensuel à payer par une personne déclarée coupable d'un délit grave.

Le 16 octobre 2019, le Tribunal de district d'Al-Farabi de Chimkent a donc décidé de remplacer l'amende susmentionnée par une peine de cinq mois et huit jours de prison. Au cours de l'audience, le tribunal a également ordonné la remise en détention immédiate de M. Baltabay.

M. Baltabay a été libéré de l'établissement pénitentiaire IS-167/3 le 20 mars 2020, après avoir purgé sa peine. Il avait déposé une requête auprès du tribunal pour rétablir les délais de recours deux mois après la date d'entrée en vigueur du verdict (7 octobre 2019).

Le 31 octobre 2019, le Tribunal de district d'Enbekshi de Chimkent a rejeté ladite requête.

Le 24 septembre 2020, M. Baltabay, accompagné de M. Abishev pour le représenter, a fait appel une nouvelle fois du verdict rendu le 17 juillet 2019.

Le 28 septembre 2020, le Tribunal de district d'Enbekshi de Chimkent a rejeté l'appel, le délai ayant été dépassé.

M. Baltabay n'a pas interjeté appel de la décision le privant du droit d'occuper des postes à responsabilité dans des associations publiques et des organisations à but non lucratif.

En outre, pour l'heure, ni M. Baltabay ni sa défense n'ont déposé de requête auprès de la Cour suprême pour contester la légalité et la validité de la décision du tribunal de première instance.

Larisa Kharkova est une ancienne dirigeante de la Confédération des syndicats indépendants du Kazakhstan (KNPRK).

Le 25 juillet 2017, elle a été condamnée à quatre ans de restriction de liberté, à la confiscation de biens et à l'interdiction d'occuper des postes à responsabilité dans des associations publiques et des organisations à but non lucratif pendant cinq ans pour des abus de pouvoir (partie 1 de l'article 250 du Code pénal) ayant entraîné un préjudice supérieur à 12 000 000 KZT.

Selon les statuts de la KNPRK, il s'agit d'une organisation à but non lucratif. Pourtant, M^{me} Kharkova, abusant de ses pouvoirs, a conclu des contrats avec des organisations tierces afin d'en tirer des bénéfices.

Les fonds ont été illégalement répartis entre elle et ses collaborateurs les plus proches sous la forme de «primes», causant un préjudice de 2 500 000 KZT au syndicat.

De plus, elle a placé 5 000 000 KZT sur son compte bancaire rémunéré à 13,2 pour cent par an après avoir retiré la somme du compte du syndicat.

Lors de l'examen comptable, elle n'a pas présenté de documents pour justifier le transfert de 8 000 000 KZT.

Les conclusions de l'enquête et de l'expertise médico-légale ont démontré la culpabilité de M^{me} Kharkova (examens comptables confirmant le transfert de fonds, documents bancaires, déclarations de témoins, statuts de l'organisation syndicale limitant les pouvoirs de la condamnée à déboursier des fonds).

Le 29 septembre 2017, le comité d'appel de la Cour régionale du Kazakhstan du Sud a estimé que le verdict était légitime et justifié, et l'a confirmé. En effet, il a conclu que l'examen du tribunal de première instance de chaque élément de preuve et pièce du dossier était correct et fiable. Sa décision respectait les principes généraux régissant les condamnations et tenait compte des circonstances atténuantes au moment de déclarer la culpabilité et de décider de la peine.

La décision d'appel fait référence au verdict du tribunal, identique aux conclusions de la cour sur les soi-disant rapports sur les activités de 2009-2015 que la défense a présentés au tribunal: ils n'étaient pas signés ni approuvés, à l'instar des procès-verbaux des discussions soumis au tribunal, de sorte qu'ils ne pouvaient être considérés comme des éléments de preuve. En outre, le tribunal a noté que, au cours de l'enquête, M^{me} Kharkova a toujours refusé de répondre aux questions répétées sur la disponibilité des documents relatifs aux activités des organisations qu'elle dirigeait et n'a fourni aucun rapport ni aucun document pour les contrôles d'audit et d'expertise.

Le 9 novembre 2017, M^{me} Kharkova a été inscrite auprès du service de probation n° 1 du district d'Enbekshi du Service de la justice pénale de Chimkent.

À titre de référence : la restriction de liberté consiste en un contrôle probatoire sur le condamné pendant une période allant de six mois à sept ans et en l'exécution de la part du condamné de 100 heures de travail obligatoire par an pendant la durée de sa peine. La restriction de liberté s'effectue au lieu de résidence du condamné, sans isolement de la communauté.

L'autorité compétente effectue le contrôle probatoire qui, si le tribunal le décide, s'accompagne des obligations suivantes: l'interdiction de changer de lieu de résidence permanente, de travail ou d'étude, sans prévenir l'autorité compétente; la surveillance du comportement du condamné; l'interdiction de se rendre sur certains lieux; des soins pour des troubles mentaux et comportementaux (maladies) associés à l'abus de substances psychoactives et de maladies sexuellement transmissibles; la fourniture d'un soutien financier à la famille; d'autres obligations contribuant à corriger le comportement du condamné et l'empêchant de commettre de nouvelles infractions pénales.

La condamnée a demandé le réexamen des actes judiciaires en cassation.

La requête en cassation a fait l'objet d'un examen préliminaire par un juge de la Cour suprême qui a étudié les dossiers et a rejeté la requête en réexamen devant la Cour de cassation en raison de l'absence de motifs de révision des décisions judiciaires.

La requête de révision en cassation du verdict que M^{me} Kharkova a adressée au président de la Cour suprême a été rejetée en raison de l'absence de motifs justifiant une telle soumission.

À partir du 9 novembre 2018, il était possible de déposer une demande de mise en liberté anticipée conditionnelle. Sous réserve d'une demande de M^{me} Kharkova, la restriction de la liberté pouvait être remplacée par une amende (environ 800 000 KZT). Pour cela, il faut intégralement indemniser les préjudices causés (environ 5 000 000 KZT), mais ce droit n'a pas été exercé.

La date limite pour déposer une demande de mise en liberté anticipée conditionnelle a expiré le 9 février 2019 et, selon le bureau du procureur général, aucune demande n'a été présentée.

La restriction de liberté de M^{me} Kharkova prendra fin le 9 novembre 2021.

En ce qui concerne l'action au pénal de Dmitry Senyavsky, qui a été blessé, des mesures de renseignement ont été prises pour mener l'enquête.

Le 15 février 2019, les poursuites ont été abandonnées compte tenu de l'impossibilité d'identifier la personne qui a commis le délit.

Des efforts pour élucider l'enquête se poursuivent.

Enregistrement de la Confédération des syndicats libres de la République du Kazakhstan (CFTUK)

Comme indiqué précédemment, les autorités judiciaires ont refusé d'enregistrer à quatre reprises l'organisation syndicale nationale CFTUK.

Le premier enregistrement du CFTUK a été rejeté pour sa similitude avec une entité juridique déjà enregistrée, la Confédération des syndicats libres du Kazakhstan. En outre, les statuts mentionnaient reprendre la succession de l'organisation syndicale KNPRK, dissoute de force.

Conformément à l'article 38 du Code civil du Kazakhstan, «le titre d'une entité juridique ne peut pas reproduire intégralement ou substantiellement le titre d'une entité juridique enregistrée en République du Kazakhstan».

Les défauts précisés dans le rejet initial n'ont pas été corrigés dans les demandes d'enregistrement ultérieures (les 17 août 2018, 18 septembre 2018 et 14 novembre 2019) alors que toutes les irrégularités pouvaient être corrigées.

Toutefois, à ce jour, les violations identifiées n'ont pas été éliminées, et aucune nouvelle demande d'enregistrement n'a été soumise aux autorités judiciaires.

Suspension des activités du Syndicat sectoriel des employés du secteur des combustibles et de l'énergie.

Conformément à la décision du Tribunal des affaires économiques interdistricts de Chimkent du 5 février 2021, les activités dudit syndicat ont été suspendues pendant six mois, parce que l'organisation syndicale n'a pas confirmé son statut.

À titre de référence : conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la loi sur les syndicats, un syndicat sectoriel doit disposer d'unités structurelles et/ou d'organisations affiliées sur le territoire couvrant plus de la moitié du nombre total des régions, des villes et de la capitale.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi sur les syndicats, un syndicat sectoriel doit présenter à l'autorité chargée de l'enregistrer les copies des documents attestant qu'il respecte les exigences du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi avant la fin de l'année suivant son enregistrement.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi sur les syndicats, l'absence de confirmation du statut d'un syndicat sectoriel dans l'année suivant son enregistrement entraîne la suspension de ses activités par voie judiciaire à la demande des autorités exécutives locales.

En mars 2021, le ministère du Travail et de la Protection sociale et le ministère de la Justice, ainsi que des représentants des organisations syndicales nationales, la Fédération des syndicats, la Confédération du travail du Kazakhstan et la Communauté des syndicats *Amanat*, ont organisé une réunion avec le dirigeant du Syndicat sectoriel des employés du secteur des combustibles et de l'énergie, M. Kosshygulov, et ses représentants, M^{me} Kharkova et M. Erdenov, pour fournir une assistance pratique relative aux procédures d'enregistrement des syndicats dans le cadre d'un groupe de travail sur les points problématiques lors de l'enregistrement de syndicats.

Le 25 mars 2021, le Syndicat sectoriel des employés du secteur des combustibles et de l'énergie a déposé un recours auprès du Comité d'appel de Chimkent.

La session de la cour d'appel était prévue le 21 avril 2021 et a été reportée au 29 avril 2021.

L'audience du 29 avril 2021 a également été reportée à cause de la demande de récusation du juge de la part des représentants du syndicat.

Pour information, d'après la demande déposée au service public pour l'enregistrement des documents constitutifs, des modifications et des documents supplémentaires des entités juridiques, le 13 janvier 2021, M. Kosshygulov a été nommé président du Syndicat sectoriel des employés du secteur des combustibles et de l'énergie.

En outre, le groupe de travail sur les points problématiques lors de l'enregistrement de syndicats, auquel participent le ministère du Travail et de la Protection sociale et le ministère de la Justice, ainsi que des représentants des organisations syndicales nationales, fonctionne depuis 2019.

À ce jour, aucun problème relatif à l'enregistrement de syndicats n'a été signalé ni aucune plainte écrite ou verbale n'a été déposée.

Si des plaintes concernant l'enregistrement de syndicats devaient être déposées, elles seraient dûment traitées par le groupe de travail.

Activités des associations nationales d'employeurs

L'Accord général pour 2021-2023 a été signé par le gouvernement, des associations nationales (associations ou syndicats) d'employeurs et de travailleurs le 12 mars 2021.

La Confédération nationale des employeurs (entrepreneurs) de la République du Kazakhstan faisait partie des signataires de l'accord général.

La confédération œuvre à la signature d'accords de partenariat social sectoriels et régionaux, et ses représentants sont également membres de commissions nationales, sectorielles et régionales tripartites de partenariat social et de réglementation sociale et du travail.

Comme indiqué précédemment, la Chambre nationale des entrepreneurs *Atameken* a perdu son droit de participer au système de partenariat social en tant que représentant des employeurs et n'a pas participé à l'élaboration ni à l'adoption de l'accord général.

Article 402 du Code pénal du Kazakhstan

Des amendements à l'article 402 du Code pénal ont été adoptés en mai 2020 pour réduire la responsabilité pour incitation à poursuivre une grève déclarée illégale par le tribunal.

Les dispositions actuelles sont conformes à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Kazakhstan a ratifié en 2005, lequel prévoit que l'exercice du droit de réunion pacifique ne peut être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et sont nécessaires dans une société démocratique pour protéger la sécurité nationale ou la sécurité publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

En outre, l'ordonnance n° 89 du ministère du Travail et de la Protection sociale du 29 mars 2021 prévoit la création d'un groupe de travail chargé d'analyser l'application de la législation du travail, composé de représentants d'organes de l'État, d'associations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de plusieurs experts et universitaires spécialisés dans le domaine des relations du travail.

Le groupe de travail discutera de l'amélioration de la législation du travail, de la loi sur les syndicats et de la révision de l'article 402 du Code pénal.

Inclusion d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs sur la liste des organisations internationales et des organisations publiques qui accordent des subventions

Comme il a déjà été signalé précédemment, le ministère du Travail et de la Protection sociale est disposé à envisager la possibilité d'inclure la Confédération syndicale internationale et l'Organisation internationale des employeurs à cette liste.

Cette question sera examinée sous réserve de la réception de lettres pertinentes de ces organisations reprenant les objectifs et les domaines spécifiques couverts par leurs subventions.